



COMMUNE DE
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 01 septembre 2017

Composition de l'assemblée :

Mr J. DAUSSOGNE, Bourgmestre - M. E. de PAUL de BARCHIFONTAINE, Président ;
Mr. Ph. CARLIER, Mme D. HACHEZ, Mr.C. SEVENANTS, Mme VALKENBORG Mr M. GOBERT : Échevins ;
J. DEMARET : Président du C.P.A.S ;
MM. G. MALBURNY, A. LEDIEU, C. DREZE, Mme N. MARICHAL, S. THORON, J. LANGE, J-P. MILICAMPS, P. COLLARD BOVY, P. SERON, N. KRUYTS, J. DELVAUX, J. CULOT, J-L. EVRARD,
R.ROMAINVILLE, M. HANCK, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER, R. BOCQUET: Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE ouvre la séance à 19h00.

Il excuse Messieurs GOBERT, MILICAMPS et LANGE.

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE demande à l'assemblée d'éteindre les GSM et présente le déroulement de la séance.

Il invite l'assemblée à observer une minute de silence en mémoire de Monsieur Bastien GOBERT, fils de Monsieur Michel GOBERT, décédé ce mardi 29 août 2017.

19h03 : Monsieur DASSONVILLE rejoint la table des débats pour l'analyse des points du Conseil de Police.

19h12 : Monsieur DASSONVILLE quitte la séance.

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE clôt la séance publique à 20h53.

Le huis clos débute à 20h55.

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE clôt la séance à 22h03.

Séance publique

1. Sollicitation d'un congé à l'occasion de la naissance d'un enfant par Madame Eloïse DOUMONT - Information

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-6 §1er ;

Vu le courrier du 02 août 2017 de Madame Eloïse DOUMONT, Conseillère communale appartenant au Groupe "MR" à l'attention du Collège communal de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant que, par son courrier, Madame Eloïse DOUMONT sollicite un congé tel que prévu à l'article L1122-6 §1er ;

Le Conseil communal

Article unique : Prend acte de la demande de congé de Madame Eloïse DOUMONT sollicitée sur base de l'article L1122-6 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2. Vérification des pouvoirs

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L4142-1 ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2012 validées par le Collège provincial en date du 08 novembre 2012 ;

Vu le courriel du 24 juillet 2017 par lequel Madame Stéphanie THORON, Cheffe de Groupe MR, sollicite que soit pourvu au remplacement de Madame Eloïse DOUMONT, absente en raison d'un congé de maternité et ce, conformément au prescrit de l'article L1122-6 §1. ;

Considérant qu'au terme de l'article L1122-6 §3, Madame DOUMONT sera remplacée par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article L4145-14, soit Monsieur Raphaël BOCQUET, après vérification de ses pouvoirs.

Entendu le rapport de Monsieur le Bourgmestre, Joseph DAUSSOGNE, concernant la vérification des pouvoirs du suppléant préqualifié d'où il appert qu'il n'a, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité d'incapacité ou de parenté prévu par la loi ;

Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Raphaël BOCQUET soient validés ;

Le Conseil communal

Article unique : Valide les pouvoirs de Monsieur Raphaël BOCQUET lui permettant de prêter serment afin d'assumer la fonction de Conseiller communal pour le groupe "MR" en remplacement de Madame Eloïse DOUMONT en congé de maternité.

3. Prestation de serment et installation d'un Conseiller communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1126-1 ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 1er septembre 2017 quant à la vérification des pouvoirs de Monsieur Raphaël BOCQUET ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que Monsieur Raphaël BOCQUET prête, entre les mains du Président du Conseil, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE présente le point.

Monsieur BOCQUET prête le serment constitutionnel dans les mains du Président du Conseil communal.

Madame THORON, en sa qualité de Cheffe du groupe MR indique que Monsieur BOCQUET reprendra les attributions de Madame DOUMONT durant son remplacement.

Le Conseil communal

Article 1er : Prend acte de la prestation de serment de Monsieur Raphaël BOCQUET, domicilié Rue des Résidences 23 à 5190 Moustier-sur-Sambre, lequel prête, entre les mains de Monsieur Etienne de PAUL de BARCHIFONTAINE, Président du Conseil communal, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge"

Article 2. Constate que Monsieur Raphaël BOCQUET est installé dans sa fonction de Conseiller communal.

Article 3. Acte qu'à la demande du groupe MR, Monsieur BOCQUET reprend, durant l'absence de Madame DOUMONT, les compétences qui lui sont dévolues au sein des Commissions communales.

Article 4. Charge les services de la Direction générale d'adresser copie de la présente délibération à Monsieur Raphaël BOCQUET et au Collège provincial.

4. ZP - Approbation du procès-verbal du Conseil de Police du 28 juin 2017

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 29 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2017;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil de Police ;

Le Conseil de Police,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le procès-verbal du Conseil de Police du 28 juin 2017.

Article 2. De charger le service Juridique de la transmission dudit procès-verbal à l'attention de Madame Maryline PERON, Gouvernement Provincial de Namur, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur.

5. ZP – MP fédéral – Autorisation quant à l'acquisition d'un cinémomètre

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L 1222-3 et L 1222-4;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et principalement ses articles 2, 4 et 15;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant sur le Règlement Général de la comptabilité d'une Zone de Police et plus particulièrement ses articles 54 et suivants;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que le cinémomètre analogique, couplé à un appareil photographique argentique, utilisé depuis dix ans par la Zone de Police devient vétuste et commence à présenter des défaillances techniques;

Considérant que la validité de l'étalonnage périodique obligatoire (deux ans) de cet équipement est arrivée à échéance le 16 février 2017 et qu'elle n'a pas été renouvelée;

Considérant que la Zone de Police ne peut désormais plus poursuivre ses engagements dans les plans d'actions élaborés au niveau Zonal;

Considérant que le remplacement de cet équipement est indispensable à la poursuite des actions de la Zone de Police dans le cadre de la sécurité routière;

Considérant que la technologie analogique a fait place à la technologie numérique en ce domaine;

Considérant l'existence d'un marché public fédéral référencé « Procurement 2016 R3 228 » relatif à l'acquisition de ce type d'équipement par les Zones de Police;

Considérant que le coût total de l'achat du cinémomètre et de ses accessoires s'élève à la somme de 48.418,15 € TVAC selon les termes du marché identifié ci-dessus;

Considérant que cette somme peut être imputée à l'article 3302/744-51 « Sécurité Routière », inscrit à l'exercice 2017 du budget extraordinaire de la Zone de Police;

Considérant que cet article budgétaire présente un solde de 64.000,00 € à la date du 13 mars 2017;

Considérant que cette matière relève de ses compétences en vertu de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Monsieur DAUSSOGNE introduit le point et cède la parole à Monsieur DASSONVILLE pour sa présentation.

Madame VANDAM expose être heureuse d'avoir été entendue lors du précédent Conseil communal. « *En juin dernier, je vous avais interrogé sur les raisons pour lesquelles le radar répressif n'était pas remplacé et aujourd'hui le point est présenté. Il est important qu'une politique de prévention soit suivie d'une politique de répression. Je suis heureuse d'être entendue* » dit-elle.

Monsieur SEVENANTS rappelle que cet achat été prévu puisque présenté lors de la Commission « Finances » relative au budget de l'an dernier. « *Soit six mois avant votre intervention Madame VANDAM. Nous attendions simplement la demande du Chef de Corps* » précise-t-il.

Madame KRUYTS expose qu'elle souhaite que le radar préventif soit plus visible que ce qu'il ne l'est actuellement.

« *J'ai ce même souhait* » dit Monsieur DAUSSOGNE.

Le Conseil de Police

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'autoriser la Zone de Police à acquérir un cinémomètre (radar) numérique mobile et ses accessoires selon les termes du marché public fédéral référencé « Procurement 2016 R3 228 » pour la somme totale de 48.418,15 € TVAC.

Article 2. De faire notifier par la Zone de Police la présente décision à la société SecuRoad n.v., sise à 8540 Deerlijk, Nijverheislaan, 31, adjudicataire du marché public fédéral concerné.

Article 3. De transmettre pour information la présente délibération à Monsieur le Comptable Spécial ainsi qu'au service de la tutelle.

6. ZP - MP - Formation de maîtrise automobile - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'article I.I.1, 27° du PJPol relatif aux formations fonctionnelles afin de permettre aux membres du personnel d'acquérir les compétences nécessaires à l'exécution de leurs missions ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, §1er, 1°,a et 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas les seuils de, respectivement, €135.000,00 et € 30.000,00) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant la nécessité pour la Zone de Police d'inscrire les membres du personnel à une formation à la conduite spécifique pour les véhicules d'urgence et d'intervention ;
Qu'au vu des dommages importants, tant humains que matériels, en cas d'accident dans de pareilles conditions de conduite rapide, il est du devoir de l'employeur de donner aux membres du personnel les formations nécessaires à la bonne exécution de leurs missions ;
Considérant le cahier des charges N°2017-POLLOC5308-004 relatif au marché "*Formation à la conduite de véhicules prioritaires pour les membres du personnel de la Zone de Police Jemeppe-sur-Sambre*" établi par la Zone de Police et joint à la présente délibération pour faire corps avec elle ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.000,00€ TVAC/an soit 18.000,00€ TVAC pour les deux années de formation (soit jusqu'au 31 décembre 2018) ;
Considérant que le montant estimé de ce marché sera inférieur à 30.000,00 € durant la totalité du marché ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice en cours à l'article 330/123-17 intitulé "frais de formation" (Solde au 24.07.2017 : 15.840,00€) ;
Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil de Police ;

Monsieur DAUSSOGNE introduit le point et cède la parole à Monsieur DASSONVILLE pour sa présentation.

Le Conseil de Police

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-POLLOC5308-004 et le montant estimé du marché "*Formation à la conduite de véhicules prioritaires pour les membres du personnel de la Zone de Police Jemeppe-sur-Sambre*" établi par la Zone de Police. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 9.000,00 TVA comprise par année, pour une durée totale de deux années.

Article 2 : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, par facture acceptée.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice en cours à l'article 330/123-17 intitulé "frais de formation".

Article 4 : De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à la tutelle.

7. ZP - Engagement d'un inspecteur pour le Service Intervention dans le cadre d'un prochain cycle de mobilité

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux ;
Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (Loi EXODUS) ;
Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement l'article 6.2.15 de la Section 2 du Chapitre II du Titre II de la Partie VI relative à l'engagement efficient du personnel ;
Considérant que le 01 novembre 2016, un Inspecteur de Police du Service « Intervention » de la Zone de Police a fait mutation vers une autre Unité de Police ;
Considérant qu'en sa séance du 25 août 2016, le Conseil de Police a autorisé le recrutement d'un Inspecteur de Police au bénéfice du Service « Intervention » de la Zone de Police pour pallier à ce départ ;
Considérant que le 22 décembre 2016, le Conseil de Police a désigné l'INP Charline Frankart pour ce poste vacant ;

Considérant qu'ayant également postulé un emploi à la police fédérale –aéroport de Charleroi, l'INP Charline Frankart a finalement choisi cet emploi et a quitté la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre le 30 avril 2017;

Considérant que le 30 mars 2017, le Conseil de Police a autorisé le recrutement d'un inspecteur en remplacement du poste refusé par l'INP Charline Frankart;

Considérant que suite à cette décision, il a été fait appel aux candidats pour ce poste;

Que trois Inspecteurs de Police ont posé leur candidature à l'obtention de cet emploi ;

Que le 27 juin 2017, une Commission de Sélection composée des personnes suivantes:

- CDP Edwin Dassonville, Chef de Corps,
 - CP Patrick Lété, Directeur du Service Appui, Ressources Humaines,
 - INPP Pierre Malaise, Gradé Coordinateur du Service « Intervention»,
 - INPP Catherine Perpete, Gradé Coordinateur du Service « Intervention »,
- a procédé à l'évaluation des Inspecteurs, candidats à l'emploi;

Qu'un seul d'entre-eux s'est présenté devant la commission de sélection et a été déclaré INAPTE;

Considérant la nécessité pour la Zone de Police de recruter un inspecteur pour le service intervention lors d'un prochain cycle de mobilité;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil de Police;

Monsieur DAUSSOGNE introduit le point et cède la parole à Monsieur DASSONVILLE pour sa présentation.

Le Conseil de Police,

Décide à l'unanimité

Article 1er. De prendre connaissance de l'inaptitude du seul candidat s'étant présenté à la commission de sélection du 27 juin 2017.

Article 2. D'ouvrir un emploi, lors d'un prochain cycle de mobilité, pour un Inspecteur de Police pour le service intervention.

Article 3. De transmettre la présente décision à :

- Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur,
- Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police de Jemeppe s/Sambre

Article 4. De charger la Zone de Police des démarches nécessaires afin d'ouvrir l'emploi auprès de la Direction du Personnel de la Police Intégrée.

8. ZP - Engagement d'un inspecteur pour le Service Intervention au 1er mars 2018

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (Loi EXODUS) ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement l'article 6.2.15 de la Section 2 du Chapitre II du Titre II de la Partie VI relative à l'engagement efficient du personnel;

Considérant qu'au 1er mars 2018, l'Inspecteur Christian DHESSE, sera pensionné et quittera le service à la communauté de MOUSTIER;

Considérant que le remplacement de celui-ci se fera, après interview par le Chef de Corps et la responsable du service en question, par un glissement interne d'un inspecteur affecté actuellement au service intervention désireux de rejoindre les rangs des agents de quartier;

Considérant que le service intervention sera ipso facto privé d'un membre du personnel;

Considérant les délais très longs nécessaires au recrutement des membres du personnel;

Considérant que la Zone de Police souhaite prévoir ce remplacement dès la mobilité 2017-04 pour une mise en place au 1er mars 2018;

Considérant que, depuis octobre 2016, le traitement de l'INP DHESSE est subventionné par le Fédéral dans le cadre de la NAPAP (non activité préalable à la pension);

Considérant la nécessité pour la Zone de Police de recruter un inspecteur pour le service intervention pour une mise en place au 1er mars 2018;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil de Police;

Monsieur DAUSSOGNE introduit le point et cède la parole à Monsieur DASSONVILLE pour sa présentation.

Monsieur COLLARD BOVY aimerait savoir si la date de mise à la pension évoquée par Monsieur DASSONVILLE tient compte des jours de maladie non pris par l'agent concerné ou s'il s'agit de la date réelle.

Monsieur DASSONVILLE lui répond que le 1er mars 2018 est la date effective de départ à la pension, mais pense que l'agent concerné restera tout au plus en service jusqu'au 1er janvier 2018. « *Je n'ai pas de certitude sur ce point* » précise-t-il.

Le Conseil de Police,

Décide à l'unanimité

Article 1er. De procéder au recrutement, lors d'un prochain cycle de mobilité, d'un Inspecteur de Police pour le service intervention, pour une mise en place au 1er mars 2018.

Article 2. De transmettre la présente décision à :

- Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur,
- Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police de Jemeppe s/Sambre

Article 3. De charger la Zone de Police des démarches nécessaires afin d'ouvrir l'emploi auprès de la Direction du Personnel de la Police Intégrée.

9. ZP - Engagement d'un consultant (CALOG niveau B) pour le Service de l'Appui

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'il est prévu à l'organigramme de la Zone de Police un profil de fonction, « Consultant à la Direction de l'Appui », qui a été concerté lors de la réforme des services avec les partenaires sociaux le 04/07/2014 ;

Considérant que la situation administrative de l'INPP CAMBRON l'a fait occuper provisoirement cet emploi ;

Considérant que, le 1er mai 2018, l'inspecteur principal Georges CAMBRON sera pensionné et quittera le service d'Appui de notre Zone de Police ;

Considérant que l'INPP CAMBRON est principalement affecté à la rédaction des points collègues et conseils « logistiques » de la ZP et qu'il seconde le Commissaire LETE dans la gestion du service « Gestion des moyens matériels » ;

Considérant que le service de l'Appui manque toujours cruellement de cette personne polyvalente, pouvant prendre en charge aussi bien les dossiers ressources humaines que logistiques ;

Considérant le coût très inférieur d'un consultant (CALOG niveau B) par rapport à celui d'un INPP en fin de carrière ;

Considérant que la Zone de Police souhaite prévoir ce remplacement dès la mobilité 2017-04 pour une mise en place au 1er mars 2018 afin d'effectuer la formation du consultant durant les mois qui précèdent la pension de l'INPP CAMBRON ;

Considérant que, depuis octobre 2016, le traitement de l'INPP CAMBRON est subventionné par le Fédéral dans le cadre de la NAPAP (non activité préalable à la pension) ;

Considérant la nécessité pour la Zone de Police d'engager un consultant (CALOG niveau B) pour le Service de l'Appui ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil de Police ;

Monsieur DAUSSOGNE introduit le point et cède la parole à Monsieur DASSONVILLE pour sa présentation.

Madame THORON expose que le dossier à destination des conseillers ne contenait pas les éléments relatifs au recrutement. « *Il n'y a pas de profil de fonction, mais en lisant les considérant ont déduit que cette personne va prendre en charge ce qui a trait au personnel, à la logistique et à l'appui* » dit-elle.

Elle ajoute que la personne qui assume, actuellement, la réalisation de ces tâches et qui partira bientôt à retraite, s'occupe de la préparation des points du Collège et du Conseil de Police et estime qu'il ne doit pas s'agir d'une mission prioritaire du Service « Appuis ». « *Est-ce que ce poste est nécessaire ? Ne serait-il pas plus intéressant de donner plus d'importance au Service « Intervention » qui rencontre des difficultés* » interroge-t-elle.

Monsieur DAUSSOGNE lui répond qu'il en a discuté avec le Chef de Corps. « *Nous nous sommes ralliés à sa position* » dit-il.

Le Conseil de Police,

Décide à l'unanimité

Article 1er. De déclarer vacant l'emploi de « Consultant à la Direction de l'Appui », CALOG niveau B.

Article 2. De procéder au recrutement d'un « Consultant à la Direction de l'Appui », CALOG niveau B.

Article 3. De charger la Zone de Police de la mise en œuvre de la procédure de recrutement.

Article 4. De notifier la présente décision à la Zone de Police pour suivi.

Article 5. De transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

10. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 28 juin 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2017 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal;

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE présente le point.

Au regard du point 11, Madame VANDAM indique qu'il convient de préciser qu'il s'agit de son intervention au regard du passage « *Madame estime que la personne doit avoir le sens du défi car (...)* »

Madame VANDAM aimerait revenir sur le point 45 non pas pour formuler une remarque à l'égard du procès-verbal, mais pour partager son étonnement quant à l'absence de représentation du point « Octroi d'une subvention au profit de l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre pour l'exercice 2017 et liquidation » pourtant annoncé lors du précédent Conseil communal.

Madame THORON rejoint Madame VANDAM rappelant que le report trouvait sa raison dans l'absence des pièces. « *Peut-être ne sont-elles pas encore prêtes ?* » interroge-t-elle.

Monsieur LEDIEU expose que la période estivale marquée par les congés et un timing serré n'a pas permis la tenue d'un Conseil d'Administration. « *Les documents sont prés et vous seront présentés après la présentation qui sera faite au Conseil d'Administration* » précise-t-il.

Madame VANDAM est rassuré qu'il ne s'agit pas d'un oubli.

Moyennant ces précisions, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article unique: D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 28 juin 2017.

11. Approbation de la modification budgétaire du CPAS (SO et SE) - MB 1/2017 du CPAS

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12, L1122-13 et L1122-30 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale et plus particulière son Chapitre IX intitulé "De la tutelle administrative" (art. 108-113) ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 sur la tutelle de certains actes du CPAS ;

Considérant le Conseil de l'Action Sociale du 19 juillet 2017 a voté la MB 1/2017 ;

Considérant que la modification budgétaire 1/2017 du CPAS a été transmise au Collège communal, l'autorité de tutelle étant le Conseil communal ;

Considérant que le dossier a été considéré comme complet le 24 juillet 2017 et recevable ;

Considérant dès lors que le délai de tutelle démarre le 25 juillet 2017 ;

Considérant que le document reprend l'injection du compte 2016 mais que le compte ne peut être approuvé en même temps que la modification budgétaire par l'autorité de tutelle (nécessité de contrôles supplémentaires) ;

Monsieur DEMARET présente le point.

Il précise qu'il s'agit d'ajustements internes qui ont été adoptés à l'unanimité par le Conseil de l'Action sociale.

Il ajoute que les revenus d'intégration impactent lourdement le budget. « *Nous devons remettre 190.000,00 € en plus car les demandes ne cessent d'affluer alors que nous pensions que la situation se stabilisait* » ajoute-t-il.

« *Pour conclure sur une note positive, notons que le chômage, au niveau national, diminue* » dit-il en souriant.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire 1/2017 présentée au Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 19 juillet 2017 comme suit:

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	9.002.234,43	9.002.234,43	
MB précédente			
Augmentation	712.349,74	730.956,86	-18.607,12
Diminution	18.234,43	36.841,55	18.607,12
Résultat	9.696.349,74	9.696.349,74	
Service extraordinaire			
Budget initial	4.556.002,75	4.556.002,75	
MB précédente			
Augmentation	1.061.000,00	3.998.200,00	-2.937.200,00
Diminution	806.209,01	3.743.409,01	2.937.200,00
Résultat	4.810.793,74	4.810.793,74	

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités du CPAS pour exécution.

12. Décisions de l'autorité de tutelle - information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les courriers provenant de l'autorité de tutelle;

Considérant que les informations transmises par la tutelle doivent être communiquées par le Collège Communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément l'article 4, al.2 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Le Conseil communal,

Article 1er.: Prend connaissance des informations et décisions provenant de la tutelle.

13. Rapport annuel 2016 de l'AIEG - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 14 juin 2017 par lequel Monsieur Guy DELEUZE, Directeur général de l'AIEG, transmet à l'Administration communale le rapport annuel 2016 de cette intercommunale;

Considérant que, par souci d'une information complète et transparente, il convient que les Conseillers communaux prennent connaissance du rapport annuel 2016 de l'AIEG;

Le Conseil communal,

Article unique. Prend connaissance à titre informatif du rapport annuel 2016 de l'AIEG.

14. Rapport d'activités 2016 de l' AIS - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 1er août 2017 par lequel Monsieur Alexandre WARNANT, Directeur de l' AIS, transmet à l'Administration communale le rapport d'activités, le bilan et les comptes de résultats de l'exercice social 2016 approuvés par leur Assemblée générale du 20/04/2017;

Considérant que, par souci d'une information complète et transparente, il convient que les Conseillers communaux prennent connaissance de ces documents;

Le Conseil communal,

Article unique. Prend connaissance du rapport d'activités, du bilan et des comptes de résultats de l'exercice social 2016 de l' AIS.

15. Rapport d'activités synthétique 2016 de l'IGRETEC - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 26 juin 2017 par lequel Monsieur Philippe VAN CAUWENBERGHE et Monsieur Renaud MOENS, respectivement Président et Directeur général de l'IGRETEC, transmettent à l'Administration communale le rapport d'activités synthétique 2016 de cette intercommunale;

Considérant que, par souci d'une information complète et transparente, il convient que les Conseillers communaux prennent connaissance du rapport d'activités synthétique 2016 de l'IGRETEC;

Le Conseil communal,

Article unique. Prend connaissance à titre informatif du rapport d'activités synthétique 2016 de l'IGRETEC.

16. Rapport annuel 2016 de Sambr'Habitat - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable et plus particulièrement son article 161 §2 ;

Considérant le courrier du 19 juin 2017 de Madame ODDIE, Directrice Gérante auprès de Sambr'Habitat relatif au rapport annuel 2015 de Sambr'Habitat ;

Considérant que le Collège, en séance du 26 juin 2017 a pris connaissance des pièces composant ce rapport à savoir :

- le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- le rapport du Commissaire ;
- les comptes annuels exercice 2016 ;
- les indicateurs de gestion

Considérant que, par souci d'une information complète et transparente, il convient que les Conseillers communaux puissent prendre également connaissance dudit rapport ;

Le Conseil,

Article unique. Prend connaissance du rapport annuel 2016 de Sambr'Habitat.

17. Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Jemeppe-sur-Sambre – Renouvellement de la grande moitié du Conseil de Fabrique – Information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Considérant le courrier du 25 mai 2017 par lequel Monsieur Jean-François BIGARE, Président du Conseil de Fabrique de la paroisse St Martin de Jemeppe-sur-Sambre porte à la connaissance de l'Administration communale le renouvellement de la grande moitié du Conseil de Fabrique et transmet à cet effet un exemplaire du procès-verbal du 02 mai 2017 ainsi que le tableau de composition du Conseil de Fabrique et du bureau des marguilliers.

Considérant qu'il est de l'intérêt de porter à la connaissance du Conseil communal le tableau de composition du Conseil de Fabrique et du bureau des marguilliers ;

Le Conseil communal

Article unique. Prend connaissance, à titre informatif, des documents précités dont une copie est jointe à la présente pour faire corps avec elle.

18. Approbation d'un Règlement Complémentaire de Police - 1/2017

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'avis de la Zone de Police du 22 décembre 2016 et du 6 avril 2017;
Considérant que la configuration (étroitesse et sens unique) des rues Albert 1er et Pachis ne sont pas adaptées au passage de véhicules de grand tonnage;
Considérant que cela constitue un élément d'insécurité routière ;
Considérant la demande d'AGC Moustier, d'adapter le passage pour piétons de la rue de la Glacerie, au portillon d'entrée de l'Usine réservé à ces piétons;
Considérant que cette demande relève du bonne sécurisation des travailleurs piétons de l'Usine;
Considérant que la matière relève de la compétence du Conseil Communal;

Monsieur DAUSSOGNE présente le point.

Madame KRUYTS aimerait connaître le délai dans lequel ces modifications seront effectives dans le sens où d'autres mesures déjà prises ne sont toujours pas matérialisées.

« *Avant 2018 au moins ?* » demande-t-elle avec humour.

« *Bien entendu* » lui répond Monsieur DAUSSOGNE rappelant toutefois que les démarches administratives prennent du temps.

Monsieur COLLARD BOVY rappelle que Monsieur DUHOT (SPW) est parcouru, en 2015, pendant quatre jours le territoire jemeppois afin d'indiquer que des tas de choses devaient être réalisées. « *A ce jour, cela n'est toujours pas fait* » dit-il.

Monsieur DAUSSOGNE lui rappelle que l'équipe précédente a été à la manœuvre pendant trois ans et que rien n'a été réalisé. « *Nous allons donc nous y atteler* » ajoute-t-il.

Monsieur COLLARD BOVY expose être conscient que la mise en œuvre n'est pas évidente et sait pertinemment que tout ne sera pas fait, mais aimerait que les choses avancent.

Monsieur DAUSSOGNE le rejoint sur le fait que tout cela prend du temps et ajoute qu'il convient également de disposer de la personne adéquate pour encadrer la démarche.

Madame VANDAM revient sur règlement complémentaire adopté en octobre 2016. « *Le marquage d'un stationnement handicapé rue de Temploux à Spy a été autorisé, mais celui-ci a été réalisé au mauvais endroit. Un nouveau règlement doit-il être pris pour effacer le marquage incorrect ou peut-on rectifier ce qui a été fait ?* » demande-t-elle.

Monsieur DAUSSOGNE lui répond qu'il s'est rendu sur place à plusieurs reprises avec le Chef de Corps et que le stationnement a été tracé où il pouvait l'être sans rendre dangereux les abords immédiats compte tenu de la convergence de plusieurs routes.

Madame VANDAM lui répond qu'au regard de ce qui a été arrêté par le Conseil communal, le stationnement a été tracé à un mauvais endroit.

Monsieur DAUSSOGNE lui répond qu'il n'a pas pu être tracé devant la maison pour les raisons évoquées précédemment.

« Justement, il a été tracé à cet endroit, mais ce n'était pas là qu'il devait l'être » lui répond Madame VANDAM.

« *Une erreur a été commise, ce sera remis sur le métier et si vous le souhaitez, vous pouvez m'accompagner car je vais me rendre sur place* » lui répond Monsieur DAUSSOGNE.

Madame THORON expose être surprise par le propos de Monsieur DAUSSOGNE. « *Sauf erreur de ma part, le Service technique connaît très bien la Commune et ce sont les membres de ce service qui réalise toujours ce type de travail.* » dit-elle.

Elle poursuit en saluant le fait que les passages pour piétons ont été retracés pendant la période estivale, mais se demande pourquoi les nouveaux passages pour piétons, prévu dans le règlement de police évoqué par Madame KRUYTS, n'ont pas été tracés.

Elle cite l'exemple la rue du bois avant d'ajouter « *cela fait deux ans qu'il est prévu et pourtant rien n'a été fait* ».

Elle poursuit en regrettant que le rond-point du Night & day a été retracé alors que des modifications à ce niveau sont prévues.

« *Dire que les personnes qui ont réalisés ce travail ne connaissent pas la Commune est un peu léger* » estime-t-elle.

Elle ajoute encore au regard des moyens financiers dédiés qu'un problème de budget existe rappelant que les 200.000,00 € prévus pour l'achat des panneaux de signalisation et des mécanismes ralentisseurs ont été retiré par l'actuelle Majorité. « *Il y a donc un problème de budget* » dit-elle.

Revenant sur le propos de Madame VANDAM, Monsieur DAUSSOGNE expose que ce ne sont pas les ouvriers qui se sont trompés. « *C'est peut être moi qui ait donné de mauvaises indications, quoi que je ne commande pas le personnel* » dit-il à Monsieur EVRARD en référence à un échange intervenu lors du changement de majorité avant d'ajouter « *Donc me suis-je peut être trompé* ».

« *Quand pouvons-nous espérer voir ce règlement mis en application ?* » interroge Madame THORON.

Monsieur DAUSSOGNE lui répond qu'il ne peut répondre à cette question aujourd'hui car il doit d'abord en prendre connaissance.

« *Ce n'est de toute façon pas à l'ordre du jour du Conseil communal* » expose Monsieur MALBURNY.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le règlement complémentaire de police suivant :

Article 1er :

*Dans la rue Albert 1er et Pachis, au départ de la rue de la Gare, l'accès est interdit aux véhicules et trains de véhicules ayant, chargement compris, une longueur supérieure à 10 mètres.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C25 (10m).*

Article 2

Dans la rue de la Glacerie, procéder au marquage d'un passage pour piétons à hauteur du portillon d'entrée de l'Usine réservé à ces piétons;

Article 2. De transmettre ce règlement, en 3 exemplaires, au SPW - DGO 2 (boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR) pour approbation ainsi qu'aux services de police de Jemeppe-sur-Sambre et au service travaux afin de matérialiser les aménagements à réaliser.

Article 3. De charger Madame DE BUYSER du suivi administratif de la présente délibération.

19. Placement d'un miroir - rue Alnoir

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 135 §2 Nouvelle Loi Communale,
Considérant la demande de Madame Sophie LORAND-DE COSTER, domiciliée rue Alnoir, 8 à Jemeppe-sur-sambre, du 21 juin 2017 et relative au placement d'un miroir de sécurité routière et de casse-vitesse dans la rue de son domicile;

Considérant que la requérante justifie sa demande par le fait que la circulation est de plus en plus dense et qu'il devient dangereux pour elle de sortir son véhicule de son garage sans pouvoir voir les véhicules qui circulent dans la rue;

Considérant que l'avis de la Zone de police du 7 juillet 2017 est favorable mais estime que le placement dudit miroir doit se faire à hauteur de la rue Jean Fichetef ;

Considérant que, dans ce cas-ci, le placement du miroir relève de l'intérêt général, et non personnel à la requérante, de sorte que le coût doit être supporté par le budget communal;

Considérant que la matière relève de la compétence du conseil Communal;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. De placer un miroir dans la rue Alnoir à hauteur de la rue Jean Fichet.

Article 2. D'imputer les frais de placement sur l'article budgétaire 423/140-02.

Article 3. De transmettre cette délibération aux services de police de Jemeppe-sur-Sambre et au service travaux afin de matérialiser les aménagements à réaliser.

Article 4. De charger Madame DE BUYSER du suivi administratif de la présente délibération.

20. Décision ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou privé, autre qu'Intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales - Adhésion à POWALCO

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau en ce qu'il prévoit la création par le Gouvernement d'un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantier et en ce que les communes, en tant que gestionnaires de voiries et de réseaux de canalisations le cas échéant, visée par l'article 8 de ce même décret, sont tenues d'adhérer à ladite plate-forme et d'en utiliser les fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau désignant l'association sans but lucratif "PoWalCo ASBL" comme gestionnaire exclusif du portail informatique sécurisé devant permettre la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture des chantiers;

Vu l'article 6 des statuts de la Plateforme Wallonne de Coordination de chantier, PoWalCo, déposés au greffe du tribunal de Commerce de Liège, division Namur, le 5.11.2015, M.B., 17.11.2015 précisant que sont membres adhérents toutes les personnes physique ou morale qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers et qui sont admises par le Conseil d'administration de l'association et sont en ordre de cotisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L 3131-1, § 4 § 4 qui précisent que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, « 3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales »;

Considérant l'imposition régionale d'utiliser le portail informatique mis en place afin de réglementer l'élaboration des chantiers sur le domaine public communal et régional;

Considérant la possibilité de rétractation à tout moment par simple courrier postal adressé au siège de l'Asbl et ce à tout moment en vertu de l'article 8 des statuts de l'Asbl PoWalCo;

Considérant l'engagement de neutralité budgétaire régional et la volonté politique d'assumer au niveau régional la cotisation des communes wallonnes pour la participation à la dite Asbl PoWalCo.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1. D'adhérer à l'ASBL PoWalCo

Article 2. De soumettre à la tutelle le présent acte d'adhésion de la commune à l'Asbl PowalCo

Article 3. De notifier dès retour de la tutelle, la présente décision au Conseil d'administration de l'Asbl Powalco

21. Souscription à l'appel à projet WBI en matière de coopération au développement - ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L.1122-12 et 1122-13;

Vu la Charte approuvée par le Conseil communal en sa séance du 23 juin 2016 et signée le 29 juin 2016, dans le cadre du jumelage entre la commune de Jemeppe-sur-Sambre et celle de Bagira;

Considérant l'appel à projet lancé par la Fédération Wallonie Bruxelles visant à encourager, par son appui financier, le partenariat durable et à effets multiplicateurs entre les villes, communes, provinces, intercommunales, d'une part, et leurs partenaires d'un ou plusieurs pays en développement, d'autre part ;
Considérant que cet appel à projet s'inscrit dans les missions développées par Wallonie-Bruxelles International (WBI) qui contribue, avec la communauté internationale, à relever les défis de la pauvreté par la coopération au développement en faveur des pays classés par le CAD (Comité d'Aide au Développement de l'OCDE) parmi les pays en voie de développement ;
Considérant que l'appui financier de la Fédération Wallonie Bruxelles se traduit par l'octroi d'un subside pouvant aller jusqu'à un montant de 90.000 € par projet ;
Considérant que l'appel à projet a été lancé et expirait le jeudi 03 août 2017 ;
Considérant que dans le cadre de son jumelage récent avec la Commune Bagira, la Commune de Jemeppe-sur-sambre souhaite déposer un dossier de candidature répondant à l'appel à projet susmentionnée en vue de financer l'action ""Brigades de la propreté" ;
Considérant que le projet consisterait à :

- Equiper en matériel une association de femmes organisées en Brigades de propretés (pelles, pioches, tabliers, etc.)
- Installer des poubelles fixes dans huit quartiers de Bagira
- Organiser 3 séances de formation au tri des déchets ainsi qu'à la gestion des déchets verts en compagnie d'une experte sur place.
- Organiser une formation à la gestion de groupe et à la communication afin de former des leaders capable d'informer la population.
- Organiser une campagne de sensibilisation à destination de la population de Bagira (200.000 personnes) via les écoles, les paroisses, les radios locales et autres médias.

Considérant que le montant de ce projet s'établirait à 52.460,00 € et s'étalerait sur une période de douze mois ;

Considérant que l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles serait de 47.375,00 €

Considérant que l'intervention communale serait donc de 5.265,00 € ;

Vu la décision du Collège communal du 31 juillet 2017 quant à la souscription à l'appel à projet WBI en matière de coopération au développement ;

Madame VALKENBORG présente le point.

Monsieur SERON déplore le manque d'information quant à ce point précisant qu'il n'a fait l'objet d'aucune présentation au sein de la commission ad hoc.

Il poursuit en posant trois questions à Madame VALKENBORG :

- Pourquoi un nouvel appel à projet avec la même structure ?
- Quelle partialité pour cet appel envers d'autre structure ?
- Pour la continuité du projet ne serait-il pas important de commencer à travailler sur le futur, quid des déchets accumulés? quel suivi?

Madame VALKENBORG lui répond que la réponse à cet appel à candidature est induite par la volonté de ne pas perdre de temps afin que les brigades de propreté soient équipées le plus rapidement possible.

Elle ajoute que des sensibilisations au compostage et au tri participent à ce projet au regard du volume important de déchets. « *Cela prend énormément de temps pour équiper les quartiers et nous n'aurons fini que dans six ans car actuellement il n'y en a que deux d'équipé* » précise-t-elle.

« *Y adhérer maintenant cela nous permet d'avancer rapidement.* » ajoute-t-elle encore.

Madame VALKENBORG poursuit en indiquant que grâce à ce subside, un membre du personnel du bep se rendra sur place afin d'initier à la bonne gestion des déchets avec des méthodes adaptées au public local afin de générer une source d'économie locale.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article unique: De ratifier la décision du Collège communal du 31 juillet 2017 relative à la souscription à l'appel à projet WBI en matière de coopération au développement et visant le financement de l'action "Brigades de propreté" à Bagira.

22. RH - Engagement d'un agent pour le Service "urbanisme" - Approbation de la description de fonction et de la procédure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'importance du bon fonctionnement d'un service urbanisme au sein d'une administration communale ;
Considérant qu'il importe dès lors de procéder au remplacement de Madame Virginie SORY ;
Considérant le profil de fonction et le règlement de sélection annexés à la présente délibération afin de faire corps avec elle ;
Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement d'un agent pour le service "urbanisme" ;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. De valider la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement d'un agent pour le service "urbanisme"

Article 2. D'accorder le remboursement des frais de déplacement des membres extérieurs du jury sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire en vigueur.

Article 3. De charger les services de la Direction générale du suivi de la procédure

23. RH - Engagement d'un agent gestionnaire RH - Approbation de la description de fonction et de la procédure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'importance du bon fonctionnement d'un service des ressources humaines au sein d'une administration communale ;
Considérant qu'il importe de procéder au remplacement de Madame Florence LESIRE ;
Considérant le profil de fonction et le règlement de sélection annexés à la présente délibération afin de faire corps avec elle ;
Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement d'un gestionnaire des ressources humaines ;

Monsieur CARLIER présente le point et précise qu'il reviendra sur les raisons de cet engagement au regard du point en huis clos.

Madame THORON expose être étonné par le fait qu'il n'y ait pas de recours à la réserve de recrutement.

Monsieur CARLIER lui répond que cette réserve de recrutement date de plus de deux ans et qu'elle n'est donc plus valide.

Madame THORON lui répond que cette réserve de recrutement existe toujours et s'étonne que l'on ne fasse pas appel à la personne qui s'y trouve. « *Vous en faites fi comme cela* » ajoute-t-elle

« *Non pas comme cela* » lui répond Monsieur CARLIER.

Monsieur COLLARD BOVY estime que la Majorité n'a pas réfléchi suffisamment au profil adéquat pour ce poste et trouve que la barre n'est pas assez haute même s'il reconnaît que le diplôme n'est pas tout il estime que les formations retenues ne sont pas adaptées à la gestion des conflits qui peuvent survenir alors que cet élément lui apparaît comme très important.

Monsieur CARLIER lui répond qu'il ne partage pas cette vision. « *Nous demandons un bac en ressources humaines ou en droit et si nous disposons d'un nombre conséquent de candidat, nous espérons que ceux-ci pourront se prévaloir d'une expérience pertinente car comme vous le dites très bien, dans l'idéal, nous aimerions pouvoir engager une personne jouissant d'une expérience professionnelle importante rompue à l'exercice du désamorçage de conflits* » dit-il.

Madame THORON souligne la demande d'un passeport APE pour cet engagement. « *Ne risquons-nous pas de nous fermer des portes ? N'est-il pas préférable d'utiliser ces points pour d'autres postes ?* » demande-t-elle.

Elle poursuit en demandant sous quelle autorité sera cette personne et où se trouvera son bureau.

Monsieur CARLIER lui répond que cette personne sera sous l'autorité du Directeur général et qu'elle prendra place dans le bureau qu'il lui sera indiqué.

En ce qui concerne la question relative au passeport APE, Monsieur CARLIER rappelle qu'un jour de chômage suffit pour en être titulaire. « *Cela ne restreint donc rien* » dit-il avant d'ajouter qu'un quota de points APE va être libéré de par la nomination des agents dont il a été question lors du précédent Conseil communal.

Madame THORON expose qu'elle ne peut entendre que ce recrutement, essentiel, soit bloqué tant que ces points APE n'auront pas été récupérés.

Monsieur CARLIER lui répond que sa question était de portée générale et non au regard du cas précis pour lequel des points APE sont disponibles.

Il ajoute encore qu'il conviendra de voir par la suite quelle position la Région wallonne va adopter quant aux points APE.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. De valider la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement d'un gestionnaire des ressources humaines.

Article 2. D'accorder le remboursement des frais de déplacement des membres extérieurs du jury sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire en vigueur.

Article 3. De charger les services de la Direction générale du suivi de la procédure

24. Droit de chasse - Location de gré à gré

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L1222-1;

Attendu que le Collège communal, en séance du 17 juillet 2017, a autorisé Madame Lucienne SERVANCKY, domiciliée à Dilbeek, veuve de Monsieur Adolphe DRAGUET, à céder le droit de chasse sur des terrains situés à Mornimont à Monsieur Philippe BRUYNINCKX, domicilié à 6220 Lambusart, rue Ernest Praile 13 ;

Attendu que cette cession porte sur le lot 1 comprenant des parcelles sises au lieu-dit « Trou des Chats », d'une contenance totale de 7,1066 ha, adjugé le 13 octobre 2008 pour un loyer annuel de 80 euros ;

Considérant que le bail en question arrive à échéance le 31 janvier 2018 ;

Considérant que Monsieur Philippe BRUYNINCKX souhaite reprendre le bail par la voie d'une procédure de gré à gré ;

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts de la DGO3 du Service public de Wallonie, Avenue Reine Astrid 39 à 5000 Namur estime justifié le mode de location de gré à gré dans la mesure où dans le cas présent, le mode d'adjudication publique n'est pas de nature à générer une plus-value pour la Commune ;

Considérant que le seul titulaire du droit de chasse voisin qui pourrait y chasser et constituer un territoire légal de chasse de 50 hectares d'un seul tenant, en l'occurrence Monsieur Nicolas FAUVILLE, n'est pas intéressé par ce lot et n'est pas défavorable au fait que le droit de chasse soit cédé par voie de location de gré à gré à Monsieur BRUYNINCKX ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

La relocation du droit de chasse sur des terrains appartenant à la commune de Jemeppe S/S, section de Mornimont, au lieu-dit « Trou des Chats », aura lieu par la voie d'une procédure de gré à gré conformément au cahier des charges fixant les clauses générales et particulières joint à la présente décision pour faire corps avec elle.

25. Location du droit de chasse – Approbation du Cahier des charges et clauses particulières

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 28 février 1882 intitulée "Loi sur la Chasse" parue au Moniteur belge le 03 mars 1882 et modifiée par les lois des 4 avril 1900 (M.B. 13.05.1900), 30 juillet 1922 (M.B. 31.07.1922 et 01.08.1922), 30 janvier 1924 (M.B. 15.02.1924), 30 décembre 1936 (M.B. 09.01.1937), 20 mars 1948 (M.B. 26.03.1948), 14 juillet 1961 (M.B. 28.07.1961), 20 juin 1963 (M.B. 25.06.1963), 30 juin 1967 (M.B. 10.08.1967), l'arrêté royal du 10 juillet 1972 (M.B. 12.07.1972), par les décrets des 18 juillet 1985 (M.B. 10.10.1985), 19 juillet 1985 (M.B. 10.10.1985) et 23 avril 1986 (M.B. 07.08.1986), par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 juin 1992 (M.B. 13.08.1992) et par les décrets des 9 juillet 1992 (M.B. 03.09.1992), 14 juillet 1994 (M.B. 28.09.1994), 23 mars 1995 modifiant le décret du 14 juillet 1994 (M.B. 26.04.1995), 24 juillet 1997 (M.B. 06.08.1997), par la loi du 19 avril 1999 (M.B. 13.05.1999), du 6 décembre 2001 (M.B. 22.01.2002), par le décret du 4 juillet 2002 portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon pris en application de l'article 4 du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne, et portant modification, en vue de l'introduction de l'euro, de la législation économique et des législations en matière de chasse et de forêts (M.B. 19.07.2002), du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement (M.B. 20.06.2008 - en vigueur : 06.02.2008), du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (M.B. 12.09.2008- en vigueur : 13.09.2009), du 21 octobre 2010 en ce qui concerne l'article 1er quater relatif au plan de tir (M.B. 03.11.2010), du 4 juin 2015 (M.B. 15.06.2015), du 23 juin 2016 (M.B. 06.07.2016)

Attendu que la location du droit de chasse dans les bois suivants appartenant à la commune de Jemeppe S/S arrive à expiration le 31 janvier 2018 :

- Lot n° 1: Moustier S/S, au lieu-dit "la Queuture", pour une contenance de 3 ha 09 ares 24 centiares
- Lot n° 2: Moustier S/S, au lieu-dit "le bois imperial des dames", pour une contenance 3 ha 17 ares 20 centiares
- Lot n° 3: Spy, au lieu-dit "aux Golettes, pour une contenance de 0 ha 56 ares 80 centiares

Considérant le cahier des charges et les clauses particulières de la prochaine location du droit de chasse dont copies sont jointes à la présente délibération pour faire corps avec elle ;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le cahier des charges et les clauses particulières de la prochaine location du droit de chasse.

Article 2. De charger le service urbanisme du suivi du présent dossier.

26. Convention avec Curitas SA pour la collecte des textiles usagés

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le Plan wallon des déchets Horizon 2010;

Vu le Plan wallon déchets-ressources;

Vu l'AGW du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des textiles ménagers;

Attendu que la convention concernant la collecte des textiles ménagers qui lie la commune avec Curitas est arrivée à son terme le 30 mai 2017;

Considérant que l'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but de les réutiliser ou de les recycler;

Considérant que Curitas propose à l'administration communale, par courrier du 12 juillet 2017, de renouveler la convention arrivée à échéance et présente une version actualisée et conforme à l'AGW du 23 avril 2009;

Considérant que la convention prend effet à la signature des parties et ce pour une durée de deux ans ;

Considérant que sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention ;

Considérant que les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois (article 9 §1er) ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention entre la Commune et CURITAS SA pour le ramassage des textiles ménagers.

Article 2. De notifier la présente décision à CURITAS SA.

Article 3. De transmettre copie de la présente décision à Monsieur le Directeur financier.

Article 4. De charger le service Environnement du suivi du dossier.

27. Approbation des conventions entre la Commune et le Centre de crise fédéral pour la mise à disposition d'instruments de travail dans le domaine de la sécurité et notamment de Be-alert

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu les Circulaires ministérielles NPU-1 à 4 relatives aux plans d'urgence et d'intervention et aux différentes disciplines ;

Vu la convention type entre le Centre de crise fédéral et une Commune pour la mise disposition d'instruments de travail dans le domaine de la sécurité ;

Vu la convention type entre le Centre de crise fédéral et une Commune spécifique au service Be-alert;

Considérant que le Centre de crise fédéral intervient comme centrale de marchés dans le sens de l'article 2, 4^o de la loi relative aux marchés publics et à certains travaux, de fournitures et de services;

Considérant que Be-alert est une solution d'alerte rapide de la population ;

Considérant que toute autorité locale confrontée à une situation d'urgence peut y avoir accès dans le cadre de ses missions de gestion de crise, pour autant qu'une convention définissant les conditions d'activation et d'utilisation de cette infrastructure soit conclue au préalable ;

Considérant que les frais d'activation et le coût de l'abonnement annuel s'élevant à 1452,00 € TVAC peuvent être imputés à l'article budgétaire 380/124-48 " Plans communaux d'urgence et d'intervention";

Considérant la responsabilité du Bourgmestre et par extension de l'Administration communale via la Discipline 5 d'alerter la population et de lui transmettre des informations et directives sur les comportements à adopter pour assurer sa sécurité ;

Monsieur DAUSSOGNE présente le point.

« Avez-vous une idée du nombre de sms qui peut être envoyé et dans quel délai et, d'un point de vue pratique, comment l'Administration communale va-t-elle collecter les numéros de téléphone des citoyens désireux d'être informé » demande Monsieur DELVAUX.

Monsieur DAUSSOGNE lui répond qu'il n'est pas en mesure de lui répondre en l'état mais rappelle qu'un organisme dédié gèrera sans doute cela.

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE indique que les informations seront sollicitées afin d'être communiquées ultérieurement.

Madame KRUYTS expose que chaque citoyen a la possibilité de s'inscrire sur un site ad hoc afin d'être averti. *« Mais il faudrait que la Commune en fasse la promotion via le jem'informe et autres bulletin communaux »* dit-elle.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er : De marquer son accord pour la conclusion des conventions entre le centre de crise fédéral et la Commune telles que présentées dans les documents annexés à la présente.

Article 2 : De transmettre copie de la présente au Directeur financier pour information.

Article 3. De notifier la présente décision au Centre de Crise du SPF Intérieur.

Article 4. De charger l'agent PLANU du suivi du dossier.

28. Convention de prêt de matériel PCS - Modification et Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L.1122-30;

Vu la décision du Conseil communal du 24 novembre 2014 approuvant la convention de prêt de matériel du PCS ;

Considérant qu'aux termes de cette convention le matériel du PCS peut être mis à disposition des partenaires, des comités de quartiers et des citoyens ;

Considérant toutefois que, dans la pratique, il s'avère problématique de procéder au prêt de certains items à des particuliers et ce dans le cadre de demandes privées ;

Considérant dès lors qu'il convient de modifier l'article 2 de la convention de prêt de matériel approuvée par le Conseil communal en date du 24 novembre 2014 afin de rencontrer la finalité poursuivie ;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er: D'approuver la modification de l'article 2 de la Convention de prêt de matériel du PCS

Convention de prêt de matériel du PCS Texte du 24 novembre 2014	Convention de prêt de matériel du PCS Texte du 1 septembre 2017
Article 1er : (...) Article 2 - Bénéficiaire du prêt Le matériel PCS pourra être prêté à tout un chacun. Toutefois, en cas de demande concomitante, la priorité sera donnée aux associations de l'entité jemeppoise. Articles 3 à 11 : (...)	Article 1er : (...) Article 2 - Bénéficiaire du prêt Le matériel du PCS pourra être prêté aux partenaires du plan de cohésion sociale, aux comités de quartiers et aux citoyens souhaitant organiser des animations visant à renforcer la cohésion sociale sur le territoire de Jemeppe-sur-Sambre. Toutefois, en cas de demande concomitante, la priorité sera donnée en premier lieu au pcs ensuite aux partenaires puis aux comités de quartier et enfin aux citoyens. Enfin, aucun prêt de matériel ne pourra être consenti à des fins privées Articles 3 à 11 : (...)

Article 2: D'approuver la convention de prêt de matériel PCS telle que modifiée, dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 3: De charger David Jeanmart, assistant social du PCS du suivi du présent dossier.

29. Ajout de partenaires au programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et plus particulièrement son article 15 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 décembre 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Considérant que le programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) a pour objectif de structurer l'offre d'accueil sur la Commune de manière à répondre collectivement aux besoins révélés par l'état des lieux. Il vise le développement d'initiatives existantes ou la création de nouvelles initiatives, par le biais d'un effort d'un ou plusieurs opérateurs ou par le biais de collaboration et de partenariats ;

Considérant que ses caractéristiques sont :

- Il concerne une zone géographique déterminée, ici la commune de Jemeppe s/S ;
- Il est mis en œuvre sous l'égide de la commune et il est concerté au niveau local à travers la CCA;

- Il a reçu l'agrément ONE (en cours pour Jemeppe-sur-Sambre) ;
- Il regroupe l'ensemble des activités accessibles en priorité aux enfants qui résident sur le territoire de la Commune ou aux enfants qui fréquentent un établissement scolaire, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, établi sur le territoire de la Commune ;
- Par son action et les activités qu'il rassemble, il couvre toutes les périodes suivantes : l'avant et l'après l'école, le mercredi après-midi, le week-end et les congés scolaires.

Considérant que l'Administration Communale a signé la Convention ATL avec l'ONE ;

Considérant le souci du Collège communal de s'inscrire dans une dynamique épousant les lignes de forces du programme CLE décrites ci-avant ;

Considérant qu'à cette fin des contacts ont été pris afin de développer le programme CLE sur le territoire de Jemeppe-sur-Sambre;

Considérant qu'aux termes de ces contacts, l'asbl IMAJE et l'asbl "La Page de Tiloup" apparaissent comme des partenaires de qualité ;

Considérant qu'IMAJE souhaite développer sur Spy un projet jardinage lors de l'accueil du mercredi après-midi et sur Jemeppe sur-Sambre, un projet développé le mercredi-après midi sur le site du hall omnisports et mettant l'accent sur le sport ;

Considérant que La Page de Tiloup souhaite développer des activités sur l'entité jemeppoise visant à l'éveil, le développement et l'épanouissement des enfants ;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal approuve les modifications apportées au programme CLE ;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. De retenir les projets d' IMAJE (Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants) et de « La Page de Tiloup ».

Article 2. De reconnaître IMAJE et La Page de Tiloup comme nouveaux partenaires au programme CLE.

Article 3. D'approuver le programme CLE tel que modifié.

Article 4. De notifier la présente décision à IMAJE et à "La Page de Tiloup".

Article 5. De faire parvenir la présente délibération accompagnée des dossiers d'IMAJE et « La Page de Tiloup » à Madame Ann VAN DE WALLE, Coordinatrice Accueil ONE – Chaussée de Charleroi, 95 – 1060 Bruxelles.

Article 6. De charger la Cellule "enfance" du suivi du présent dossier.

30. Convention avec "La Pétanque Bruyéroise" dans le cadre de l'organisation d'un tournoi de pétanque

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

Considérant le souci du Collège communal de proposer des activités sportives diversifiées afin de faire découvrir ou redécouvrir des sports ;

Considérant la proposition du Service « Sports » sous l'impulsion de son Echevin quant à l'organisation d'un tournoi de pétanque dénommé « La Jemeppoise » dans les installations du Parc Solvay le 9 septembre prochain ;

Considérant que le Service "Sports" ne dispose pas de toutes les compétences et connaissances requises quant à l'organisation d'un tel tournoi ;

Considérant dès lors que des contacts ont été pris avec le club « La Pétanque Bruyéroise asbl » afin de pouvoir bénéficier de leur expérience en la matière ;

Considérant que suite aux échanges intervenus en Commission des Sports, il est apparu nécessaire qu'une convention soit rédigée avec le club « La Pétanque Bruyéroise asbl » afin de déterminer les modalités de fonctionnement entre l'Administration communale et le club ;

Attendu qu'un projet de convention liant le "Club pétanque Bruyéroise" à l'Administration Communale de Jemeppe-sur-Sambre a été analysé lors de la Commission des sports du 12 août 2017;

Considérant que texte joint à la présente délibération tient compte des modifications exposées lors de la Commission dont question ci-avant ;

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil communal d'approuver le projet de convention visant à s'assurer le concours de « La Pétanque Bruyéroise asbl » dans le cadre du tournoi « La Jemeppeoise » organisé le 09 septembre prochain ;

Monsieur SEVENANTS présente le point.

Madame THORON rappelle que les commissions ne sont pas décisives, qu'elles ne remettent qu'un avis.

« Nous constatons que vous poursuivez nos projets et je vois que vous prenez ce que notre section locale a organisée » dit-elle avec en humour en se référant au tournoi de pétanque organisé par la locale MR.

Elle poursuit sur un ton plus sérieux précisant qu'elle n'a vu aucune référence à la sécurité dans la convention qui est présentée.

Monsieur SEVENANTS lui répond que l'Administration communale prend en charge les assurances pour le lieu qui accueille l'événement et que le club de pétanque a dû prendre également une assurance au regard des participants.

Madame THORON entend la réponse de Monsieur SEVENANTS, mais aimerait avoir des précisions quant au dossier de sécurité qui doit être réalisé.

Monsieur SEVENANTS lui répond qu'il n'y a pas de risque sur cet événement hormis ceux prévus par le club organisateur.

Madame THORON lui répond qu'au regard de la vente de nourriture prévue, il est plus que probable que des réchauds soient utilisés ce qui implique d'obtenir l'avis des pompiers.

Monsieur SEVENANTS lui répond que cet aspect est réglé par la convention conclue avec Inovyn et qui stipule que cela est interdit.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention visant à s'assurer le concours de « La Pétanque Bruyéroise asbl » dans le cadre du tournoi « La Jemeppeoise » organisé le 09 septembre prochain par la Commune de Jemeppe-sur-Sambre

Article 2. De notifier la présente décision à Monsieur Jean-Pierre DECOSTER, Président de « La Pétanque Bruyéroise asbl »

Article 3. De transmettre copie de la présente décision à Monsieur le Directeur financier pour information.

Article 4. De charger la cellule "Sports" du suivi du présent dossier.

31. Culture - Renouvellement des abonnements OVH pour Jemsa ainsi que du contrat y lié

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les abonnements OVH d'hébergement du site internet Jemsa.be, de sa boîte e-mail, de son nom de domaine, ainsi que du système d'accélération d'accès au site (DNS low latency) arrivent à leur terme le 14 septembre 2017;

Considérant que son site internet représente un précieux outil de communication pour Jemsa;

Considérant que le prix total des abonnements s'élève à 53,07€ TTC par an;

Considérant que cette somme est disponible à l'article budgétaire 7622/124-48, intitulé Frais multimédia et actuellement crédité de 2817,79€;

Considérant que, lors de sa séance du 22 août 2017, le Collège communal a approuvé le renouvellement des abonnements;

Considérant que le renouvellement des abonnements entraîne une nouvelle relation contractuelle avec OVH;

Considérant que tout contrat relève des compétences du Conseil communal;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er: D'approuver le renouvellement des abonnements OVH pour Jemsa ainsi que les Conditions générales de service y liées.

Article 2: De confier au Service culture le suivi du dossier.

Article 3: De transmettre copie de la présente décision à Monsieur le Directeur financier pour information.

32. Culture - Octroi d'une subvention ponctuelle au CEC Nez Coiffés

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande des Nez Coiffés d'un soutien de 2.000,00 € au total pour la mise en place du projet "retour aux sources";

Considérant que des jeunes Jemepois ont participé au projet;

Considérant qu'il est d'intérêt public que les moins âgés des citoyens soient sensibilisés à l'histoire de leur cadre de vie;

Considérant qu'il est d'intérêt public que nos jeunes s'ouvrent à la fois à la culture et à la diversité culturelle par la rencontre avec d'autres jeunes;

Considérant l'apport culturel prodigué par le projet à ces jeunes;

Considérant que le spectacle produit a bénéficié à de nombreuses personnes;

Considérant que 850,00 € sont encore nécessaires aux Nez Coiffés pour établir l'équilibre budgétaire du projet;

Considérant que cette somme de 850,00 € est disponible à l'article budgétaire 7621/124-48 intitulé Frais d'organisations culturelles diverses et actuellement crédité de 16660.63€;

Considérant que toute subvention relève des compétences du Conseil communal, en vertu des articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Madame HACHEZ présente le point.

Monsieur COLLARD BOVY aimerait être certain qu'il ne s'agit que d'une subvention « ponctuelle ».

Madame HACHEZ lui répond par l'affirmative.

Revenant sur un propos déjà émis, Madame KRUYTS indique qu'il est urgent qu'un règlement relatif à l'octroi de ce type de subventions soit élaboré.

Madame HACHEZ lui répond que ce texte est en cours d'élaboration et qu'il sera présenté à la prochaine Commission « Culture ». « *Non pas celle de septembre mais celle qui sera programmée par la suite* » précise-t-elle.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er: D'approuver l'octroi d'une subvention ponctuelle de 850,00 €, versée en une fois, au Centre d'expression et de Créativité "Les Nez Coiffés", dont le siège social est situé 8 rue Haute - 5190 Spy, destinée à équilibrer financièrement le projet "Retour aux sources", au vu de l'apport culturel offert à de jeunes jemepois. A cette fin, l'ASBL transmettra dans les plus brefs délais un rapport d'activités au sujet du projet cité ainsi que son budget final.

Article 2: De charger le Collège communal d'exécuter l'octroi de principe visé à l'article 1er.

Article 3: De notifier la présente décision au CEC Nez Coiffés asbl

Article 4: De charger le Service culture du suivi du dossier.

Article 5: De transmettre copie de la présente décision à Monsieur le Directeur financier pour information.

33. Octroi d'une subvention communale 2017 et liquidation - Canal C

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu la demande du 18 mai 2017 introduite par l'ASBL CANAL C de NAMUR visant à obtenir une subvention de 12.867,30 € au titre de cotisation 2017 ;

Considérant que le bénéficiaire est l'ASBL CANAL C, dont le siège social est situé à la Rue Eugène Thibaut, 1C à 5000 NAMUR (N° TVA 441.005.550) et dont le numéro de compte est le 068-2264921-95 ;

Considérant que la nature et la fin de la subvention correspond à la cotisation de la Commune à l'ASBL CANAL C ;

Considérant que l'ASBL susvisée a toujours utilisé les subventions versées conformément à l'objet pour lequel celles-ci lui ont été accordées ;

Considérant que la déclaration de créance a été transmise, de même que les comptes 2016, le rapport de gestion du CA tandis que le rapport d'activité a été diffusé de manière visuelle (sans support écrit) ;

Considérant les échanges en juillet 2017 sur les documents utiles et nécessaires à la préparation du point soumis au Conseil communal ;

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit à l'article 780/332-02 à l'exercice 2017 ;

Monsieur SEVENANTS présente le point.

« Le montant de la subvention augmente, mais je ne suis pas certain que l'intérêt de Canal C pour Jemeppe-sur-Sambre suive la même courbe » dit Monsieur COLLARD BOVY.

Madame KRUYTS trouverait logique qu'un rapport d'activité soit communiqué. *« C'est notre droit de le demander. »* dit-elle.

« A titre tout à fait personnel, je trouve que c'est une sage décision » lui répond Monsieur SEVENANTS.

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE expose que l'on peut officiellement le demander.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'octroyer une subvention de 12.867,30 Euros à Canal C pour l'exercice 2017.

Article 2. D'approuver par principe la liquidation de la subvention visée à l'article 1er.

Article 3. De transmettre la présente délibération à la Direction financière pour suivi.

34. Comptes 2016 de la Fabrique d'Eglise St Aldegonde de Balâtre - St Martin - réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le CDLD et notamment le Décret RW du 13 mars 2014 modifiant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2015 ;

Vu le compte 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde de Balâtre-St Martin en date du 18 mai 2017 ;

Vu la prorogation du délai de tutelle votée le 28 juin 2017 au Conseil communal (transmission tardive du compte et l'Evêché n'avait pas encore notifié l'analyse des dépenses soumises à son contrôle) ;

Vu le courrier de l'Evêché du 27 juin 2017 qui modifie les dépenses soumises au contrôle de l'Evêché ;

Considérant que les recettes de la Fabrique s'élèvent à 27.794,46 €, les dépenses à 18.388,36 €, l'excédent à 9.406,10 € ;

Considérant que la dotation communale pour 2016 s'élève à 16.612,98 € ;

Le Conseil communal,

Décide par 15 "oui", 4 "non" et 3 abstentions

Article 1er. De réformer les comptes de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise de St Aldegonde de Balâtre St Martin arrêtés comme suit :

Recettes	27.794,46 €
Dépenses	18.388,36€
Excédent	9.406,10 €
Dotation communale	16.612,98 €

Les services ordinaires et extraordinaires ont été confondus à dessein dans un souci de clarté.

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

35. Rectification de la délibération présentée au Conseil de juin 2017 à propos des comptes 2016 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Jemeppe-sur-Sambre

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le CDLD et notamment le Décret RW du 13 mars 2014 modifiant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2015 ;

Vu le compte 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Martin de Jemeppe-sur-Sambre en date du 16 février 2017 ;

Vu le courrier de l'Evêché du 31 mars 2017 qui informe qu'il modifie les dépenses soumises au contrôle de l'Evêché ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2017 réformant les comptes 2016 de la Fabrique ;

Considérant les échanges avec un membre de la Fabrique révélant une confusion des documents entre l'Evêché et l'Administration ;

Considérant qu'il convient de revoir la délibération du 28 juin 2017 ;

Considérant que les recettes de la Fabrique s'élèvent à 77.120,54 €, les dépenses à 76.028,79 €, l'excédent à 1.091,75 € ;

Considérant que la dotation communale pour 2016 s'élève à 37.914,71 € ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. De revoir la délibération présentée au Conseil du 28 juin 2017 et de réformer les comptes de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise de St Martin de Jemeppe-sur-Sambre arrêtés comme suit :

Recettes	77.120,54 €
Dépenses	76.028,79 €
Excédent	1.091,75 €
Dotation communale	37.914,71 €

Les services ordinaires et extraordinaires ont été confondus à dessein dans un souci de clarté.

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

36. Marchés publics - Approbation des conditions et du mode de passation du marché public visant les différentes "Assurances" de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que l'actuel contrat nous liant à Ethias et organisant la couverture du personnel communal, des mandataires et des biens de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre arrive à échéance le 31 décembre 2017 ;

Considérant que la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 impose désormais pour les contrats d'assurance avec tacite reconduction, l'obligation de soumettre ce champ d'activité à un marché public au moins tous les 4 ans ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1 1°. c);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au "*Marché de service "Assurance" de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre*" établi par la Cellule Marchés Publics et joint à la présente délibération pour faire corps avec elle;

Considérant que ce marché est divisé en deux lots :

- Lot 1 : Contrats d'assurances couvrant les branches suivantes :

VOLET 1 : DEGATS MATERIELS

1°Incendie et périls connexes

2°Tous risques électroniques – matériel informatique –

3°Transport et séjours de valeurs

4°Tous risques matériels Objets Mobiles

5°Tous risques Expositions et œuvres d'art

VOLET 2 : RESPONSABILITE CIVILE

1°Responsabilité civile générale

2°Responsabilité civile des mandataires

3°Responsabilité civile objective en cas d'incendie ou d'explosion

4°Responsabilité Civile et Accidents corporels pour les enfants participants aux activités récréatives, culturelles et sportives

5°Responsabilité Civile et Accidents Corporels pour le Conseil Communal des jeunes et les Commissions Consultatives

6°Responsabilité Civile organisations de manifestations diverses dans les locaux de la Commune

VOLET 3 : ACCIDENTS DU TRAVAIL

1°Accidents du travail

2°Accidents Corporel pour les membres du Conseil Communal

VOLET 4 : AUTOMOBILE

1°Responsabilité civile, dégâts matériels et protection juridique

2°Omnium missions de service

3°Assistance véhicules de service

VOLET 5 : CYBER RISQUES

- Lot 2 : Contrat tous risques chantiers

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 545.000,00 hors TVA ou € 660.000,00 TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée d'une année renouvelable trois fois conformément à l'article 57/135 de la loi précitée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 à l'article 050 124 08 à titre principal ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 09 août 2017 au Directeur financier, conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 18 août 2017;

Madame VALKENBORG présente le point.

Madame THORON aimerait savoir ce qu'il advient des remarques émises par le Directeur financier.

« *Nous en tenons compte, bien évidemment* » lui répond Madame VALKENBORG.

Madame THORON lui répond qu'elle constate néanmoins que la dénomination « gestion de portefeuille » est toujours mentionnée.

« Je n'en ai pas connaissance ; je n'ai pas été informée de ces remarques » lui répond Madame VALKEBNBORG.

« *Vous vous en fichez donc ?* » interroge Madame THORON avant d'ajouter « *Vous voyez qu'il est possible de passer à côté d'un avis remis par le Directeur financier* ».

Ella ajoute qu'il convient d'opérer les modifications sur la forme explicitées par le Directeur financier.

Monsieur DAUSSOGNE expose que sur le fond des modifications pourraient être opérées, notamment l'intégration de la Zone de Police à ce marché. « Nous en reparlerons au Collège communal » ajoute-t-il.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "*Marché de service "Assurance" de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre*", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 545.000,00 hors TVA ou 660.000,00 €, TVA comprise réparti sur quatre années.

Article 2 : De passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 à l'article 050 121 08 à titre principal.

Article 4 : De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à la Cellule Marchés Publics ainsi qu'à la Cellule "Assurances".

37. Marchés publics - Fourniture et pose de modules de jeux et d'accessoires pour l'aménagement de la plaine de jeux d'Onoz - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 135.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 mai 2017 approuvant les conditions et le mode de passation du marché "*Fourniture et pose de modules de jeux et d'accessoires pour l'aménagement de la plaine de jeux d'Onoz*";

Considérant que l'Administration a obtenu le permis d'urbanisme requis, le 19 juillet 2017, à la seule condition que "*en cas de plantations, celles-ci seront réalisées à base d'essences indigènes vu la proximité du site Natura 2000*".

Considérant qu'entre la décision du Conseil du 24 mai 2017 et la réception du permis d'urbanisme, la législation en matière de marchés publics a été modifiée;

Considérant qu'un nouveau cahier des charges, adapté à la nouvelle législation en vigueur, doit dès lors être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que ce cahier des charges est, à présent, référencé sous le numéro 2017-CMP-027 et joint à la présente délibération pour faire corps avec elle;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 24.645,00 hors TVA ou € 29.820,45, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 juillet 2017 au Directeur financier;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 juillet 2017;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 761/744-51, projet n°20170055 ;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-CMP-027 et le montant estimé du marché "*Fourniture et pose de modules de jeux et d'accessoires pour l'aménagement de la plaine de jeux d'Onoz'*", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 24.645,00 hors TVA ou € 29.820,45, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 761/744-51, projet n°20170055.

Article 4 : De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à la Cellule Marchés Publics.

38. Marchés publics - Espace de quartier mobile de Jemeppe-sur-Sambre - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 135.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-CMP-030 relatif au marché "Espace de quartier mobile de Jemeppe-sur-Sambre" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 95.597,00 hors TVA ou € 115.672,37, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par la Province de Namur - Direction des Affaires Sociales et Sanitaires, Rue Martine Bourtonbourt 2 à 5000 Namur ;

Considérant que le subside octroyé est de € 26.800,00 ;

Attendu qu'aux termes de la délibération du Collège Provincial du 14 avril 2016, les pièces justificatives de l'achat du véhicule devaient parvenir à la Province de Namur - Direction des Affaires Sociales et Sanitaires avant le 31 décembre 2016 ;

Vu l'approbation de la convention du CESEP approuvée par le Conseil communal en séance du 26 janvier 2017 ;

Vu le courrier de la Province de Namur - Direction des Affaires Sociales et Sanitaires du 18 juillet 2017, précisant que les pièces justificatives de l'achat du véhicule devaient parvenir à la Province de Namur - Direction des Affaires Sociales et Sanitaires avant le 30 juin 2017 ;

Attendu qu'après plusieurs échanges ente l'Administration communale et la Province de Namur - Direction des Affaires Sociales et Sanitaires, une demande de prolongation de délai pourrait être sollicitée ;

Vu la décision du Collège communal du 31 juillet 2017 sollicitant un report du délai à la date du 30 juin 2019 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 840/743-98, projet n° 20170056 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 juillet 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier ;

Madame HACHEZ présente le point.

Monsieur SERON rappelle le projet de base.

Texte intégral de l'intervention de Monsieur SERON.

« Un cahier des charges avait été réalisé en janvier 2016 pour un cube des quartiers!

L'ancien projet visait à être utile pour les comités de quartiers - Asbl et autres.... vous-avez décidé de changer le projet!

Pouvez-vous m'expliquer les objectifs et missions de ce nouveau projet ?

Le coût était de 75 000€ avec un subside de la province de 25 000€, Ici nous sommes à 115 000€, 40000€ de dépense supplémentaire pouvez-vous me donner les objectifs et les missions pour ce nouveau projet et 40 000€ supplémentaire?

Je vous félicite, 40 000 € pour un véhicule avec moins d'objectif, de mission et moins de service à la population.

Merci »

Madame HACHEZ renvoi à la décision du Conseil communal de mars 2016 quant à la modification de cet item dans le Plan de Cohésion Sociale qui a été approuvé par le comité d'accompagnement.

Elle rappelle que le cube est devenu un véhicule mobile. *« Les missions ne changent pas, c'est la forme du dispositif qui change. »* précise-t-elle

Elle poursuit en exposant qu'il ne s'agit pas de dépenser 40.000,00 € de plus et expose que pour transporter le conteneur, il fallait une remorque et un grappin. *« Nous serons bien au-dessus du prix du véhicule mobile qui est proposé aujourd'hui »* dit-elle.

Elle précise encore que ce véhicule ne nécessite qu'un permis B ce qui permet de ne pas devoir mobiliser le service technique. *« Ce qui aurait été le cas avec un conteneur »* ajoute-t-elle.

Monsieur SERON lui rétorque qu'un grappin n'était pas nécessaire et que seul un tracteur qui se trouve au service technique et un ouvrier était requis dans la mesure où le conteneur s'abaisse automatiquement. *« Vous ne répondez pas à ma question. 40.000,00 € en plus et pas de missions précises »* renchérit-il.

Madame HACHEZ lui répond que les missions et les objectifs restent inchangés.

Quant à la nécessité d'un grappin, elle expose que ce besoin a été clairement indiqué par le service technique. *« Il fallait un grappin et une remorque. Je me fie aux renseignements du service technique. »* ajoute-t-elle.

« Comment expliquez-vous ces 40.000,00 € supplémentaire Madame HACHEZ ? » réitère Monsieur SERON.

Madame HACHEZ lui répond qu'il ne s'agit pas de 40.000,00 € en plus. *« Le point est passé il y a plus d'un an, il a été approuvé par la commission d'accompagnement et les partenaires sont tous d'accord avec ce projet. Je trouve cela cavalier de venir un an plus tard avec des remarques »* dit-elle.

Sur la question du subside, Monsieur SEVENANTS expose que l'équipe précédente pensait, à tort, recevoir 50 %. *« Nous avons rencontré, à ce sujet, le Docteur SERVAIS, en charge du dossier auprès de la Province de Namur. Non seulement la somme n'a pas changé, mais elle a même été augmenté »* ajoute-t-il.

Il poursuit en rappelant que lorsque le dossier a été présenté au Conseil communal avec cette description d'un véhicule mobile, aucune remarque n'a été formulée et le dossier a été approuvé.

« Le dossier avance. Vous aviez une idée, elle a évoluée. Elle a été confrontée à l'avis d'un organe indépendant. C'est un progrès et si la mouture initiale a dû changée suite à cette concertation, c'est une bonne chose car c'est dans l'intérêt du citoyen » ajoute-t-il

Il expose que des choix ont été fait tout en insistant sur le fait que jamais les missions n'ont été changées. « Vous n'étiez pas présent lors de la présentation et c'est là que vous pouviez faire vos remarques. Ce changement est un moyen pour rencontrer les objectifs assignés dès le départ » ajoute-t-il encore.

Monsieur COLLARD BOVY aimerait savoir où ce véhicule se rendra.

« Dans tous les lieux opportuns » lui répond Madame HACHEZ avant d'ajouter qu'il s'agit d'une manière de délocaliser les services de l'Administration et des partenaires.

Elle illustre son propos avec l'exemple de la Croix Rouge qui pourra ainsi tenir des permanences au cœur des villages, des cités.

S'adressant à Monsieur SEVENANTS, Monsieur SERON indique que le projet du cube des quartiers a été également concerté avec les partenaires et que ceux-ci étaient d'accord avec celui-ci.

« Je suis déçu car je n'ai toujours pas de réponse à ma question quant à ces 40.000,00 €. » ajoute-t-il.

Le Conseil communal,

Décide par 16 "oui" et 6 abstentions

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-CMP-030 et le montant estimé du marché "Espace de quartier mobile de Jemeppe-sur-Sambre", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 95.597,00 hors TVA ou € 115.672,37, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Une contribution pour ce marché a été promise par la Province de Namur - Direction des Affaires Sociales et Sanitaires, Rue Martine Bourtonbourt 2 à 5000 Namur, soit € 26.800,00.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 840/743-98, projet n° 20170056.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à la Direction Financière, ainsi qu'à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues.

39. Marchés publics - Réfection de voirie rue du Scadeau à Saint Martin - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 135.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2016 approuvant la convention pour mission particulière d'études n°VEG - 16 - 2407 pour les travaux de réfection de voirie rue du Scadeau à Saint-Martin ainsi que sur la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° C-C.S.S.P. + VEG - 16 - 2407 ;

Considérant le cahier des charges VEG-16-2407 établi par l'INASEP et joint à la présente délibération pour faire corps avec elle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.000,00€ HTVA et hors frais d'études, soit 16.940,00€ TVAC et hors honoraires INASEP ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17/08/2017 au Directeur financier;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60, projet 20170034;

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE expose que ce point ainsi que les points 40, 41 et 42 auraient dû être présentés par Monsieur GOBERT et demande la compréhension de l'opposition précisant que si des questions doivent être posées, elles pourront l'être dans le cadre d'une Commission « Travaux » ou lors du prochain Conseil communal.

Il présente le point.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges VEG-16-2404 et le montant estimé du marché relatif à la réfection de voirie rue du Scadeau à Saint-Martin', établis par l'INASEP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.000,00€ HTVA et hors frais d'études, soit 16.940,00€ TVAC et hors honoraires INASEP.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60, projet 20170034.

Article 4 : De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à la Cellule Marchés Publics.

40. Marchés publics - Réfection de voirie rue du Fayat à Onoz - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 135.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2016 approuvant la convention pour mission particulière d'études n° VEG-16-2405 pour les travaux de réfection de voirie rue du Fayat à Onoz ainsi que la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° C- C.S.S.P. + VEG-16-2405;

Considérant le cahier des charges VEG-16-2405 établi par l'INASEP et joint à la présente délibération pour faire corps avec elle;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.280,00€ HTVA et hors frais d'études, soit 55.998,80€ TVAC, honoraires INASEP non compris;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17/08/2017 au Directeur financier;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60, projet 20170031;

Considérant que le crédit devra être augmenté par modification budgétaire;

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE présente le point

Monsieur COLLARD BOVY expose que cette rue est utilisée par de nombreux tracteurs et partage ces doutes quant au fait que cette réfection perdure dans le temps. « *Mais je suis heureux que cela se fasse* » ajoute-t-il.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges VEG-16-2405 et le montant estimé du marché relatif à la réfection *de voirie rue du Fayat à Onoz'*, établis par l'INASEP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.280,00€ HTVA et hors frais d'études, soit 55.998,80€ TVAC, honoraires INASEP non compris.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60, projet 20170031, sous réserve d'approbation de modification budgétaire.

Article 4 : De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à la Cellule Marchés Publics.

41. Marchés publics - Réfection de voirie rue de Tongrinne à Saint Martin - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 135.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2016 approuvant la convention pour mission particulière d'études n° VEG - 16 - 2404 confiée à l'INASEP pour les travaux de réfection de voirie rue de Tongrinne à Saint-Martin ainsi que la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° C- C.S.S.P. + VEG - 16 - 2404 ;

Considérant le cahier des charges VEG-16-2404 établi par l'INASEP et joint à la présente délibération pour faire corps avec elle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00€ HTVA et hors frais d'études, soit 48.400,00€ TVAC et hors honoraires INASEP ;

Considérant que le solde actuel disponible est inférieur à l'estimation, et que dès lors, une modification budgétaire devra être portée en compte ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17/08/2017 au Directeur financier ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60, projet 2017-0033 ;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges VEG-16-2404 et le montant estimé du marché relatif à la réfection de la *de voirie rue de Tongrinne à Saint-Martin'*, établis par l'INASEP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00€ HTVA et hors frais d'études, soit 48.400,00€ TVAC et hors honoraires INASEP.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60, projet 20170033, sous réserve d'approbation de modification budgétaire.

Article 4 : De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à la Cellule Marchés Publics et à la Direction financière.

42. Marchés publics - Travaux d'aménagement de voirie à la rue du Trou à Balâtre - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2017 approuvant les conditions et le mode de passation du marché "*Aménagement de voirie Rue du Trou à Balâtre*";

Considérant que les travaux d'aménagement de voirie à la rue du Trou à Balâtre ont été intégrés au PIC 2017-2018;

Considérant que la Direction des Voiries Subsidiées a transmis, à l'Administration, son avis en date du 21 juin 2017, joint à la présente délibération pour faire corps avec elle;

Considérant que le cahier des charges N° VE-14-1841 relatif au marché "*Aménagement de voirie Rue du Trou à Balâtre*" a été corrigé en conséquence par l'auteur de projet, INASEP et adapté à la nouvelle législation, en matière de marchés publics, entrée en vigueur le 30 juin 2017;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 135.000,00 hors TVA ou € 163.350,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/08/2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier ;

Considérant que la dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2017 à l'article 421/731-60, projet 20170023;

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE présente le point

Monsieur COLLARD BOVY expose être ravi que le projet n'ait pas été modifié et qu'il soit enfin réalisé.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° VE-14-1841 et le montant estimé du marché "*Travaux d'aménagement de voirie rue du Trou à Balâtre*", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 135.000,00€ HTVA et hors frais d'études, soit 175.338€ TVAC et honoraires INASEP compris.

Article 2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 à l'article 421/731-60, projet 20170023.

Article 5 : De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à la Cellule Marchés Publics.

43. Marchés publics - Renouvellement de la toiture du clocher de Mornimont - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 135.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° BAT-17-2553 relatif au marché "Renouvellement de la toiture du clocher de Mornimont" établi par l'INASEP - Bureau d'études - SAA ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 75.151,49 hors TVA ou € 90.933,30, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit prévu pour cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 790/724-54, projet n° 20170011 ;

Considérant que le crédit disponible actuellement est insuffisant ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 août 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° BAT-17-2553 et le montant estimé du marché "Renouvellement de la toiture du clocher de Mornimont", établis par l'INASEP - Bureau d'études - SAA. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 75.151,49 hors TVA ou € 90.933,30, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 790/724-54, projet n° 20170011.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à la Direction Financière, à l'INASEP, ainsi qu'à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues.

44. Marchés publics - Construction d'une crèche et de 7 appartements – Raccordement au gaz – Approbation de la convention de PRIMAGAZ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 1er août 2016 relative à l'attribution du marché "Construction d'une crèche et de 7 appartements" à DHERTE-ISTASSE SA, Rue de l'Abbaye 20 à 5000 Namur pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de € 1.624.418,57 hors TVA ou € 1.965.546,47, TVA comprise ;
Vu la décision du Collège communal en sa séance du 21 novembre 2016, confortant l'attribution du marché "Construction d'une crèche et de 7 appartements" à DHERTE-ISTASSE SA, Rue de l'Abbaye 20 à 5000 Namur pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de € 1.624.418,57 hors TVA ou € 1.965.546,47, TVA comprise ;
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 168-F02 du 31 août 2015, établi par le bureau d'architecture Luc Nellès ;
Considérant la convention de raccordement au gaz via cuve enterrée, fournie par PRIMAGAZ, au montant de 1.950, € HTVA, qui sera facturée à DHERTE-ISTASSE SA, cette offre faisant partie intégrante de l'offre globale attribuée à DHERTE-ISTASSE SA ;
Considérant que ces frais sont déjà intégrés dans l'offre de l'adjudicataire, et n'apportent pas de supplément en soi ;
Considérant que la convention de PRIMAGAZ lie l'Administration communale à PRIMAGAZ pendant 5 ans, dans le chef de consommation exclusive, et de réaliser les entretiens à ses frais ;
Considérant qu'une réduction de 0,10 € HTVA au litre de gaz est accordée en début de convention ;
Attendu qu'après approbation de ladite convention, un délai de 5 à 6 semaines est nécessaire afin de placer la cuve ;
Attendu que la crèche doit être effective pour la fin de l'année, sous peine de perdre les subsides ;
Considérant qu'il est demandé au Conseil communal d'approuver la convention de PRIMAGAZ ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 août 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 834/723-60, projet 20150063 ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la convention avec la firme PRIMAGAZ quant à la location - achat d'une citerne à gaz dont le coût sera intégralement pris en charge par la société DHERTE-ISTASSE SA et liant l'Administration communale dans le chef de consommation exclusive, et de la réalisation des entretiens pour cinq ans.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à DHERTE-ISTASSE SA, à PRIMAGAZ, à la Cellule Marchés Publics, à la Direction financière, au bureau d'architecture Luc Nellès, ainsi qu'au pouvoir subsidiant pour suites voulues.

55. Point supplémentaire déposé par le Groupe CDH au Conseil communal du 1er septembre 2017 - "Salon du vin, de la gastronomie et des artisans locaux des 3,4 et 5 novembre 2017"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2013 ;
Considérant le courriel de Monsieur Pierre COLLARD BOVY, Conseiller communal CDH, reçu ce vendredi 25 août 2017 (15h20) quant à l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du vendredi 1er septembre 2017, pour le Groupe CDH, relatif au au salon du vin, de la gastronomie et des artisans locaux des 3, 4 et 5 novembre 2017. ;
Considérant que ce courriel respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;

Monsieur COLLARD BOVY présente son point.

Texte intégral de l'intervention de Monsieur COLLARD BOVY

"Chaque année à la même époque, à savoir le premier week-end de novembre, se déroule un grand salon du vin et du fromage dans la commune voisine de Jemeppe-sur-Sambre, à savoir Floreffe. Il s'agit d'un salon mené par une équipe forte d'une expérience de 20 ans.

Pour des raisons extrêmement troubles, il nous revient que la Commune de Jemeppe-sur-Sambre projette d'accueillir sur son territoire un salon du vin, de la gastronomie et des artisans locaux, qui ambitionne de

devenir grand, exactement aux mêmes dates à savoir les vendredi, samedi et dimanche, 3, 4 et 5 novembre prochain.

Le lieu choisi serait les installations sportives du club de foot de Spy avec une collaboration du club de foot local.

Il a été demandé à l'ADL, régie, certes autonome, mais communale quand même, de se joindre au projet.

Nos questions sont simples mais nombreuses :

- *Que l'on tente d'organiser pareil événement sur le territoire de la commune est peut-être une bonne chose mais pourquoi l'envisager exactement aux mêmes dates que la commune voisine si ce n'est pour tenter de nuire à cette organisation? Est-ce bien malin de supporter pareille initiative au risque de s'attirer les inimitiés d'une commune amie jusqu'à la preuve du contraire ?*
- *Est-ce réellement le rôle de l'ADL de s'occuper de pareille entreprise ? Le L de ADL signifie bien local et le D développement, donc en quoi le fait d'inviter des producteurs étrangers de vin sur le territoire correspond à l'idée de développement local ? Des artisans locaux seraient invités, mais ont-ils une place à côté de producteurs de vin ?*
- *Comment a-t-on vendu ce projet au comité du club de foot ?*
- *Enfin, même si l'AC n'est pas directement liée à l'organisation de ce projet, où se situe-t-elle dans ce dossier, d'autant plus que l'on sait qu'un échevin, sous couvert bien sûr, est l'une des chevilles ouvrières de ce projet et que le terrain où serait installé le chapiteau est propriété communale ?*

En revanche, un salon d'une journée dédiée à l'artisanat local ne serait sans doute pas une mauvaise idée, mais à une autre date qu'à l'approche des fêtes car certains d'entre eux seront déjà bien sollicités par les marchés de Noël.

Je vous remercie de votre attention."

Monsieur SEVENANTS expose qu'il va répondre au regard des questions qui le concerne.

Il précise tout d'abord qu'il a contacté l'initiateur du projet et non l'inverse.

Il poursuit en rappelant que lorsqu'un site communal est utilisé, il a une fonction bien définie, en l'espèce, une vocation sportive. « *Si l'on envisage d'organiser un événement ne rencontrant pas la vocation initialement arrêtée, il faut changer l'affectation du site et ce, via une décision du Collège communal. J'ai rappelé cela aux organisateurs et, à ce jour, nous n'avons reçu aucune demande en ce sens* » dit-il.

Monsieur SEVENANTS ajoute que la fréquentation inhérente à ce type d'événement, même s'il est impossible d'en présumer l'ampleur à ce stade, impliquera des mesures de sécurité et de mobilité importantes. « *J'ai rappelé à l'organisateur que la Commune ne s'engagerait en aucune façon sans la présentation d'un plan de sécurité aux autorités compétentes et à ce jour, nous n'avons rien reçu* » précise-t-il.

« *C'est dans ce cadre que je suis intervenu dans ce dossier* » ajoute-t-il.

Il ajoute encore qu'il estime, à titre personnel, que la date retenue n'est pas appropriée. « *Je l'ai dit à l'organisateur, lui conseillant de l'organiser avant ou après cette date* » dit-il avant d'ajouter « *La Commune ne va pas intervenir dans l'organisation mettez votre cœur à l'aise. Nous interviendrons, le cas échéant, pour la sécurité, la mobilité* ».

Monsieur SEVENANTS précise qu'il lui a semblé pertinent d'orienter l'organisateur vers l'ADL.

« *A cette heure, il n'y a pas de substance en tous les cas et si d'aventure ce dossier s'étoffait, je serai vigilant avec le PLANU lors de l'étude du dossier* ». dit-il encore.

Monsieur LEDIEU expose qu'aucune démarche n'a été posée par l'ADL. « *Nous avons été contacté par le club de football de Spy qui nous a proposé de tenir un stand à destination des producteurs locaux dans le cadre de cet événement. Nous restons « local », au profit des artisans et commerçants* » dit-il.

« *Vous ne vous êtes pas interrogés sur le timing ? Cela n'a aucun sens d'avoir donné votre accord pour participer à cela* » lui répond Monsieur COLLARD BOVY.

« *Il s'agit d'une proposition intéressante dans la cadre de la Route du Vin* » dit Monsieur CARLIER avec une pointe d'humour.

Monsieur LEDIEU indique que l'ADL y participe ou non, ce salon aura lieu.

« *C'est stupide de soutenir cela et de faire une telle concurrence à Floreffe. En y participant, vous serez partenaire de tout cela* » lui répond Monsieur COLLARD BOVY.

Monsieur SEVENANTS reconnaît que le choix de la date est inopportun, mais estime que le club de football doit prendre ses responsabilités. « *Je suppose qu'ils auront la clairvoyance de changer cette date. Je vous l'ai dit, j'ai fait cette remarque, personne ne vous dira autre chose* » dit-il avant d'ajouter « *A partir du moment où l'activité aura lieu, nous n'allons rien faire pour la saboter, ils devront se justifier sur la sécurité* »

Il poursuit en indiquant comprendre pourquoi le CDH est attaché au salon du vin de Floreffe, tout en rappelant qu'il convient de comprendre également que le Collège se doit d'être attentif et à l'écoute de personne souhaitant développer un projet et ce, afin d'assurer la sécurité de nos citoyens.

Madame VANDAM estime que le Comité du club de Spy n'est pas le seul responsable quant au choix de la date. « *Cela se voit via la publicité réalisée par l'ADL* » dit-elle ajoutant qu'un des organisateurs du salon de Floreffe est intervenu afin de faire part de son étonnement de n'avoir été contacté par personne de Jemeppe-sur-Sambre.

« *C'est faux* » lui rétorque Monsieur SEVENANTS précisant que plusieurs membres du Collège ont rencontré cette personne.

« *D'autre part, si je me réfère au propos tenu par l'Administrateur délégué de l'ADL quant à un grand projet à venir, je suis plus qu'étonnée si ce grand projet est ce salon du vin car sa seule finalité semble consister à saboter et couler le 20ème Salon du vin de Floreffe. Je trouve cela mesquin* » dit encore Madame VANDAM.

Monsieur COLLARD BOVY expose ne pas en vouloir au club de football de Spy et demande aux membres du Collège s'ils connaissent l'origine de ce dossier.

Madame VALKENBORG lui répond par l'affirmative.

« *Racontez-moi dans ce cas* » lui demande Madame VALKENBORG.

Madame VALKENBORG expose, en sa qualité d'Echevin du commerce, avoir été interpellée par l'organisateur du salon de Floreffe afin que le salon envisagée à Jemeppe-sur-Sambre n'ait pas lieu lui précisant que ce salon est à l'initiative d'une personne qui n'était plus la bienvenue au salon de Floreffe.

« *J'ai donné mon avis, exposé que la date me paraissait inadéquate, qu'il s'agissait peut être d'une bonne idée car je souhaitais en organiser un mais à une autre époque et dans une dimension bien plus modeste* » ajoute-t-elle.

« *C'est bien cela* » indique Monsieur COLLARD BOVY avant d'ajouter « *Si je suis favorable à la liberté d'entreprise, pourquoi soutenir cette initiative alors que vous connaissez tenants et aboutissants* ».

Madame KRUYTS expose qu'elle n'est pas certaine que le Salon du vin de Spy fasse capoter celui de Floreffe, mais il est probable que ce salon organisé avec l'ADL se plante. « *Pour les commerçants locaux associés à cela, c'est une mauvaise image* » dit-elle rappelant que ce projet n'a aucunement été abordé au sein des instances de l'ADL dont elle fait partie.

Monsieur COLLARD BOVY regrette qu'un soutien soit apporté à ce projet « *peu glorieux* » au départ.

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE rappelle qu'aucune demande n'a encore été introduite.

« *D'accord, mais pourquoi l'ADL en fait-elle la promotion dans ce cas* » interroge Madame THORON.

Monsieur LEDIEU lui répond qu'il ne sait si une demande a été introduite ou pas.

« *Sur ce type de dossier, il convient qu'il y ait un échange entre l'ADL et l'Administration tout de même* » lui rétorque Madame THORON.

Monsieur DAUSSOGNE expose que les organisateurs du salon de Floreffe ont contactés quasi tous les membres du Collège. « *J'ai été clair avec eux. Je défendrai le salon du vin de Jemeppe-sur-Sambre si les*

demandes adéquates sont introduites dans les formes. Où vous avez raison c'est qu'il est embêtant que ces deux événements soient organisés à la même date. Je suis le bourgmestre de Jemeppe-sur-Sambre, pas de Floreffe. Des activités sont organisées à Sambreville et chez nous en même temps et personne ne dit rien. Et quand on dit que l'ADL trempe là-dedans, je ne suis pas au courant. » dit-il

« *Mais vous en êtes le Président pourtant* » lui répond Madame THORON.

« *Effectivement* » lui répond Monsieur DAUSSOGNE. « *Je ne suis pas au courant et l'Administration n'a pas été sollicité. Je me prononcerai si la demande arrive* » dit-il avant d'ajouter « *Nous sommes de Jemeppe-sur-Sambre et nous défendrons le salon de Jemeppe-sur-Sambre. C'est dommage pour le timing.* »

Madame VANDAM fait part également de son étonnement quant aux exposants visés. « *Je suis surprise quant à l'intitulé de cet événement. Il est présenté comme le Salon du vin, de la gastronomie et des artisans locaux. Des artistes, des artisans sont donc contactés. Je trouve cela étrange dans le cadre d'un salon du vin et de la gastronomie. Comment vont faire des gens qui travaillent seul ou avec peu de personnel pour se libérer pendant trois jours ? A ce titre, avez-vous déjà des réponses d'artisans locaux ?* » interroge-t-elle.

« *Des gens sont intéressés* » lui répond Monsieur LEDIEU.

« *Beaucoup ?* » demande Madame VANDAM.

« *La primeur de l'information est réservée au Conseil d'Administration de l'ADL* » lui répond Monsieur LEDIEU.

Monsieur COLLARD BOVY estime que les artisans locaux sont un alibi pour la tenue de ce salon.

56. Point supplémentaire déposé par le Groupe MR au Conseil communal du 1er septembre 2017 - Organisation du centre de vacances de juillet et août 2017

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2013 ;

Considérant le courriel de Madame Stéphanie THORON, Cheffe de Groupe MR, reçu ce vendredi 25 août 2017 (16h50) quant à l'adjonction, à la demande de Monsieur Jean-Pol MILICAMPS, Conseiller communal, d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du vendredi 1er septembre 2017, pour le Groupe MR, relatif à l'organisation du centre de vacances organisé en juillet et août 2017;

Considérant que ce courriel respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;

Considérant l'absence de Monsieur MILICAMPS, ce point est supplémentaire est retiré de la séance conformément au souhait exprimé par Monsieur MILICAMPS lors de son échange avec le Directeur général et rappelé par Madame THORON, Cheffe de Groupe MR, en séance.

57. Point supplémentaire déposé par le Groupe CDH au Conseil communal du 1er septembre 2017 - Organisation d'un spectacle « Monsters Trucks » sur la Place de l'Eglise à Spy, le 24 juin 2017

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2013 ;

Considérant le courriel de Madame Dominique VANDAM, Cheffe de Groupe CDH au Conseil communal, reçu ce samedi 26 août 2017 (11h22) quant à l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du vendredi 1er septembre 2017, pour le Groupe CDH, relatif à l'organisation d'un spectacle « Monsters Trucks » sur la Place de l'Eglise à Spy, le 24 juin 2017;

Considérant que ce courriel respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;

Madame VANDAM présente son point.

Texte intégral de l'intervention de Madame VANDAM

" Monsieur le bourgmestre, mesdames et messieurs les échevins, chers conseillers,

C'est avec étonnement que nous avons vu s'installer des « dragsters » place de l'église fin du mois de juin.

En effet, l'endroit nous semble très mal choisi.

La place n'est pas suffisamment grande pour accueillir ce genre d'exhibition et, les maisons sont fort proches de celle-ci.

Dès lors, des riverains ont été incommodés par le bruit et la pollution engendrés par ces démonstrations de monsters trucks.

En outre, aujourd'hui encore, on retrouve des traces de pneus sur la place.

Certains nous ont fait part des désagréments, d'autres ont écrit au Collège.

Il ne nous appartient pas de prendre position à propos de ce type d'exhibition.

Pour ou contre ? Là n'est pas la question.

Par contre, nous sommes opposés à l'organisation de cette activité place de l'Eglise à Spy.

D'autres endroits nous paraissent plus appropriés, comme en bord de Sambre à Mornimont.

Il y a peut-être encore d'autres endroits possibles, cela mérite réflexion.

Après recherche sur internet, il apparait que, dans d'autres villages, ce sont souvent des endroits plus éloignés d'habitations qui sont retenus.

Merci de votre attention."

Monsieur DAUSSOGNE expose qu'il n'était pas au courant de cette activité sportive. *« Je devrais peut être l'être. Je suis d'accord avec vous quant au fait que la Place de Spy n'était pas un lieu approprié. Le site de Securit 2000 aurait été plus adapté. »* dit-il.

Monsieur DREZRE demande à Madame VANDAM si elle connaît la différence entre un Monster Truck et un Dragster. *« La différence Madame VANDAM, c'est la puissance du moteur et je puis vous affirmer que ce qui a été présenté à Spy n'est rien en terme de nuisance. Vous trouvez qu'il y a trop de Marché de Noël, de feu à Ham-sur-Sambre, etc. Pourriez-vous nous remettre une liste avec ce que nous pouvons faire ? Ce serait plus simple pour nous »* ajoute-t-il.

« Quasiment tout sauf ça car c'est plus bruyant qu'un cirque ou une kermesse » lui répond Madame VANDAM.

S'adressant à Madame VANDAM, Monsieur ROMAINVILLE dit *« Soit vous avez une attitude corporatiste en défendant Spy, soit vous avez les coudées franches depuis que vous êtes dans l'Opposition car je vous rappelle que ce type de spectacle a déjà eu lieu par le passé et, à l'époque, vous n'aviez rien dit ».*

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE expose que le « déménagement » de l'activité a été induit par Fête de la Musique.

« Le PLANU a été contacté et toutes les mesures de sécurités ont été respectées » ajoute-t-il.